

ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Commission de la santé et des services sociaux

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 74 – Loi visant à prévenir
les cancers de la peau causés par le bronzage artificiel

(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbal de la séance du 29 mai 2012

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 1358-20120530

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

SÉANCE DU MARDI 29 MAI 2012	2
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	2
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	3
ÉTUDE DÉTAILLÉE	3
REMARQUES FINALES	6

ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendement retiré

Séance du mardi 29 mai 2012

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 74 – Loi visant à prévenir les cancers de la peau causés par le bronzage artificiel (Ordre de l'Assemblée le 22 mai 2012)

Membres présents :

M. Bolduc (Jean-Talon), ministre de la Santé et des Services sociaux
M^{me} Charbonneau (Mille-Îles)
M. Chevarie (Îles-de-la-Madeleine)
M^{me} Gaudreault (Hull)
M^{me} Maltais (Taschereau), porte-parole de l'opposition officielle en matière de santé, en remplacement de M. Dufour (René-Lévesque)
M. Pelletier (Saint-Hyacinthe)
M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger), présidente de séance

Autres participants (par ordre d'intervention) :

M^e Ariel Boileau, direction des affaires juridiques, ministère de la Santé et des Services sociaux
D^r Alain Poirier, sous-ministre adjoint, santé publique, ministère de la Santé et des Services sociaux

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 19 h 35, M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M^{me} la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission du remplacement.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Bolduc (Jean-Talon) et M^{me} Maltais (Taschereau) font des remarques préliminaires.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Boileau de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 1, amendé, est adopté.

Article 2 : Après débat, l'article 2 est adopté.

Article 3 : Après débat, l'article 3 est adopté.

Article 4 : Après débat, l'article 4 est adopté.

Article 5 : Après débat, l'article 5 est adopté.

Article 6 : Après débat, l'article 6 est adopté.

Article 7 : Après débat, l'article 7 est adopté.

Article 8 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 8, amendé, est adopté.

Article 9 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 9, amendé, est adopté.

Article 10 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre au D^r Poirier de prendre la parole.

Après débat, l'article 10 est adopté.

Article 11 : Après débat, l'article 11 est adopté.

Article 12 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 20 h 34, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'article 12, amendé, est adopté.

Article 13 : Après débat, l'article 13 est adopté.

Article 14 : L'article 14 est adopté.

Article 15 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 15.

Article 16 : Après débat, l'article 16 est adopté.

Articles 17 et 18 : Les articles 17 et 18 sont adoptés.

Article 19 : Après débat, l'article 19 est adopté.

Article 20 : Après débat, l'article 20 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 15 suspendue précédemment.

Article 15 (suite) : Après débat, l'article 15 est adopté.

Article 21 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 21, amendé, est adopté.

Article 22 : Après débat, l'article 22 est adopté.

Article 23 : Après débat, l'article 23 est adopté.

Article 23.1 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Une débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 23.1.

Article 24 : L'article 24 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 23.1 introduit par l'amendement coté Am a suspendue précédemment.

Article 23.1 (suite) : Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre à nouveau l'étude de l'article 23.1.

Article 25 : M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 25, amendé, est adopté.

Article 23.1 (suite) : La Commission reprend l'étude de l'article 23.1 suspendue précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Bolduc (Jean-Talon) retire l'amendement coté Am a.

M. Bolduc (Jean-Talon) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 23.1 est donc adopté.

Intitulés des sections : Les intitulés des sections sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M^{me} Rotiroti (Jeanne-Mance-Viger), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Bolduc (Jean-Talon) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi sous étude afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (L.R.Q., chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

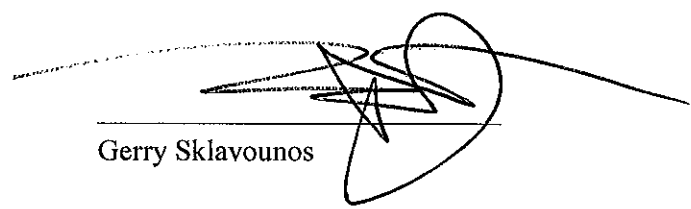
M^{me} Maltais (Taschereau) et M. Bolduc (Jean-Talon) font des remarques finales.

À 21 h 39, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,


Anik Laplante


Gerry Sklavounos

AL/cv

Québec, le 29 mai 2012

ANNEXE I

Amendements adoptés

Art. 1
Am 1

AMENDEMENT

LOI VISANT À PRÉVENIR LES CANCERS DE LA PEAU CAUSÉS PAR LE BRONZAGE ARTIFICIEL

(P.L. n° 74)

Article 1

À l'article 1 du projet de loi, remplacer, dans la définition de « salon de bronzage », ce qui suit : « lieu où l'on offre, contre rémunération, des services de bronzage artificiel » par ce qui suit : « tout lieu où l'on offre, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, des services de bronzage artificiel ».

Adopté

Art. 8
Ann. 2

AMENDEMENT

LOI VISANT À PRÉVENIR LES CANCERS DE LA PEAU CAUSÉS PAR LE BRONZAGE ARTIFICIEL

(P.L. n° 74)

Article 8

À l'article 8 du projet de loi :

- 1° insérer, dans le premier alinéa et après « Ces affiches doivent être installées à la vue du public », les mots « sur la face extérieure de chaque porte donnant accès au salon ainsi que »;
- 2° remplacer, à la fin du premier alinéa, « celles-ci » par « ces caisses ».

Adopté

Art. 9

Ann. 3

AMENDEMENT

LOI VISANT À PRÉVENIR LES CANCERS DE LA PEAU CAUSÉS PAR LE BRONZAGE ARTIFICIEL

(P.L. n° 74)

Article 9

À l'article 9 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa, les mots « La vente » par ce qui suit : « L'offre ».

Adopté

AMENDEMENT

**LOI VISANT À PRÉVENIR LES CANCERS DE LA PEAU CAUSÉS PAR LE
BRONZAGE ARTIFICIEL**

(P.L. n° 74)

Article 12

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 12 du projet de loi, « un tel service » par
« de tels services ».

Art. 12

AMENDEMENT

**LOI VISANT À PRÉVENIR LES CANCERS DE LA PEAU CAUSÉS PAR LE
BRONZAGE ARTIFICIEL**

(P.L. n° 74)

Article 21

À l'article 21 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa, les mots « une activité de vente de services de bronzage artificiel est exercée » par ce qui suit : « sont offerts, à titre d'activité au sens de l'article 9 de la Loi visant à prévenir les cancers de la peau causés par le bronzage artificiel, des services de bronzage artificiel ».

Adopté

AMENDEMENT

**LOI VISANT À PRÉVENIR LES CANCERS DE LA PEAU CAUSÉS PAR LE
BRONZAGE ARTIFICIEL**

(P.L. n° 74)

Article 25

Remplacer l'article 25 du projet de loi par le suivant :

« **25.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le *(indiquer ici la date qui suit d'un an celle de la sanction de la présente loi)*, sauf si l'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée par le gouvernement à une date ou à des dates antérieures. ».

Adopté

AMENDEMENT

LOI VISANT À PRÉVENIR LES CANCERS DE LA PEAU CAUSÉS PAR LE BRONZAGE ARTIFICIEL

(P.L. n° 74)

Article 23.1

Insérer après l'article 23 du projet de loi, l'article suivant :

« **23.1.** Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans la date de l'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi*), et par la suite tous les cinq ans, faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la modifier.

Tout rapport visé par le premier alinéa est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale étudie ce rapport. ».

↳ dans l'année qui suit la date de son dépôt.

Adopté

AMENDEMENT

LOI VISANT À PRÉVENIR LES CANCERS DE LA PEAU CAUSÉS PAR LE BRONZAGE ARTIFICIEL

(P.L. n° 74)

Article 23.1

Insérer après l'article 23 du projet de loi, l'article suivant :

« **23.1.** Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans la date de l'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi*), et par la suite tous les cinq ans, faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la modifier.

Tout rapport visé par le premier alinéa est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale étudie ce rapport. ».

Revised

2000

ANNEXE II

Amendement retiré

Art. 23.1

Am a

AMENDEMENT

**LOI VISANT À PRÉVENIR LES CANCERS DE LA PEAU CAUSÉS PAR LE
BRONZAGE ARTIFICIEL**

(P.L. n° 74)

Article 23.1

Insérer après l'article 23 du projet de loi, l'article suivant :

« **23.1.** Le ministre doit, au plus tard le *(indiquer ici la date qui suit de cinq ans la date de l'entrée en vigueur de l'article 3 de la présente loi)*, et par la suite tous les cinq ans, faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la modifier.

Tout rapport visé par le premier alinéa est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale étudie ce rapport. ».

Retiré

a